

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant certaines dispositions du Code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole,

Par M. Octave BAJEUX,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, André Aubry, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 488, 515 et in-8^o 73.

Sénat : 93 (1968-1969).

Agriculture. — Exploitations agricoles - Baux ruraux - Code rural - Exploitants agricoles - Vieillesse - Produits agricoles - Marchés agricoles.

Mesdames, Messieurs,

Adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1968, le présent projet de loi se trouve présenté à l'examen du Sénat dans des délais qui, une fois de plus, le soumettent à des conditions de travail particulièrement difficiles, surtout lorsqu'il s'agit de la refonte de dispositions législatives complexes auxquelles l'Assemblée Nationale a apporté d'assez profondes modifications.

Tel qu'il a été commenté par M. le Ministre de l'Agriculture, ce projet constitue une première tranche, à vrai dire assez mince, des « mesures d'adaptation de la politique agricole » envisagées par le Gouvernement, d'autres mesures étant annoncées pour les prochains mois. L'extrême concision de l'exposé des motifs du projet de loi ne permet pas de situer très exactement les dispositions qui nous sont soumises dans le contexte d'ensemble de l'adaptation de la politique agricole qui nous est annoncée. Aussi votre rapporteur estime-t-il utile de retracer, telle qu'elle a été exposée par le Ministre de l'Agriculture, l'analyse de la situation agricole et de ses perspectives d'évolution, à partir de laquelle le Gouvernement a arrêté ces mesures. Elle peut se résumer comme suit :

1. La situation excédentaire qui caractérise la plupart des secteurs de production et les charges croissantes de soutien des marchés qui en résultent rendent illusoire une augmentation des prix des produits agricoles au plan européen.

2. La conséquence à tirer de cet état de fait, au plan national, est que seules les exploitations organisées et compétitives pourront, par des méthodes modernes de gestion, améliorer leurs structures, réduire leurs coûts de production, accroître leur productivité et donc leur dynamisme pour vendre davantage sur les marchés extérieurs.

Les entreprises de ce secteur, tout en bénéficiant d'aides « d'accompagnement » pour leur permettre d'affronter une économie de marché et de concurrence seraient justiciables d'un régime plus proche du droit commun.

3. Les autres exploitations de petite dimension et de faible revenu, qui ont pour une large part à leur tête des agriculteurs âgés (800.000 agriculteurs, soit la moitié du total, ont actuellement plus de cinquante ans), dès lors qu'elles ne peuvent plus être soutenues par l'augmentation des prix au niveau européen, risquent de connaître des difficultés croissantes ; pour ces exploitations, se pose la question du choix entre la compétition et la sécurité.

4. Il s'agirait d'offrir aux exploitations se rangeant dans le premier terme de l'alternative la possibilité de transformer leurs structures et leur gestion et de s'orienter, grâce à des aides spécifiques de caractère dynamique, vers la promotion pour rejoindre les rangs des entreprises compétitives.

5. Quant aux autres, elles relèveraient de mesures de caractère spécifiquement social, se traduisant par l'octroi d'une aide directe de l'Etat aux exploitants âgés, cessant leurs activités avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, en contrepartie d'une renonciation à mettre leurs produits sur le marché ou de la libération de leurs terres qui pourraient alors permettre d'améliorer les structures d'autres exploitations et de faciliter l'installation de plus jeunes.

Ainsi seraient différenciées les aides auxquelles peuvent prétendre les agriculteurs à partir de la distinction entre le secteur de production compétitif qu'il faut sauver et le secteur social personnalisé, et serait amorcée une politique tendant à remédier aux disparités régionales de revenus à l'intérieur même de l'agriculture. Il ne s'agit pas, selon le Gouvernement, de remettre en cause les objectifs fondamentaux définis par les lois d'orientation agricole. C'est au niveau des moyens par lesquels ces fins sont poursuivies que doit s'exercer l'effort indispensable d'adaptation et de rationalisation.

Partant de cette analyse dont certains postulats appelleraient bien des observations et des réserves de la part de votre commission, le projet de loi qui nous est soumis comporte, pour l'essentiel, des mesures destinées à hâter et à organiser la diminution de la

population active agricole et, corrélativement, des dispositions tendant à améliorer la structure des exploitations et à accélérer la constitution d'unités viables. A cet effet, les principales dispositions ont trait à :

— la définition d'une nouvelle surface minimum d'installation offrant une référence commune pour diverses interventions dans le domaine des structures d'exploitation ;

— l'assouplissement de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

— l'extension de l'indemnité viagère de départ ;

— des mesures diverses concernant notamment, d'une part, la distribution gratuite ou à bas prix de produits agricoles à certaines catégories de la population ; d'autre part, la modification de certains articles du Code rural.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE I^{er}

*Réunions et cumuls
d'exploitations agricoles.*

Article premier.

L'article 188-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale, lorsque la réunion ou le cumul a pour conséquence :

« — soit de porter la superficie globale exploitée par cette même personne au-delà d'une superficie déterminée par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 188-4 ;

« — soit de réduire la superficie d'une exploitation agricole, sans la supprimer totalement, en deçà d'une superficie minimum, déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions.

« Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à l'entrée en jouissance de ces biens lorsque sont membres de cette société des personnes qui sont déjà exploitants agricoles soit personnellement, soit en société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE I^{er}

*Réunions et cumuls
d'exploitations agricoles.*

Article premier.

Article supprimé.

Texte proposé par votre commission.

TITRE I^{er}

*Réunions et cumuls
d'exploitations agricoles.*

Article premier.

Suppression conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

pour mettre fin à l'indivision résultant d'une donation ou d'une succession. Dans le cas où l'activité agricole des membres de la société s'exerce désormais exclusivement par l'intermédiaire de la société, celle-ci n'est tenue de solliciter l'autorisation que dans les limites résultant du premier alinéa ci-dessus. Lorsqu'il s'agit d'un groupement agricole d'exploitation en commun ayant pour objet l'exploitation intégrale des terres la superficie maximum donnant lieu à autorisation est la superficie maximum prévue ci-dessus, multipliée par le nombre des associés.

« Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage.

« N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de trois ans, par l'installation, comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur, ayant au moins atteint l'âge terminal de la scolarité obligatoire au moment de la déclaration. »

Commentaires. — 1. Le texte initial du Gouvernement prévoyait diverses modifications à l'article 188-1 du Code rural ayant pour but, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de réduire certaines occasions de fraude ou de supprimer les difficultés d'interprétation donnant lieu à contentieux.

La plus importante de ces modifications résultait de la suppression du quatrième alinéa qui prévoit explicitement que la réglementation s'applique au cas où le cumul a pour conséquence de réduire la superficie d'une exploitation qui se situe déjà en deça de la superficie minimum sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. Mais le Gouvernement a

ultérieurement précisé que telle n'était pas sa véritable intention et avait du reste déposé un amendement pour lever l'ambiguïté à laquelle son texte pouvait prêter.

2. L'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition de la Commission de la Production, un amendement de suppression, la refonte complète de l'article 188-1 du Code rural ne lui paraissant pas indispensable.

3. Votre commission partage le sentiment de l'Assemblée Nationale et donne son accord à la suppression de l'article.

Article premier bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Article premier bis.

I. — *Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :*

« Soit de réduire de plus du tiers, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. »

II. — *Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du Code rural, sont supprimés les mots :*

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la Société. »

Article premier bis.

I. — *Les troisième et quatrième alinéas de l'article 188-1 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :*

« Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions, ou de réduire sans l'accord de l'exploitant la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum sans la supprimer totalement ;

Conforme.

Article premier ter.

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a inséré, à la suite, deux articles nouveaux premier bis et premier ter qui visent à modifier l'article 188-1 du Code rural.

Le paragraphe I de l'article premier bis tend à soumettre à la réglementation des cumuls, en vue d'éviter les démembrements d'exploitations, tout cumul aboutissant à réduire de plus d'un tiers une exploitation agricole existante, sans la supprimer totalement.

Votre commission a donné son accord au texte de l'Assemblée Nationale en estimant nécessaire de préciser qu'en ce qui concerne les exploitations inférieures au minimum, il convenait de conserver le régime actuellement en vigueur.

Le paragraphe II tend à supprimer une disposition du cinquième alinéa du Code rural, qui permet dans certains cas aux sociétés d'échapper à l'autorisation préalable prévue par le Code.

Votre commission propose l'adoption de ce texte dont la teneur figurait déjà dans le projet du Gouvernement.

Article additionnel premier ter (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
		<p style="text-align: center;">Article additionnel 1^{er} ter (nouveau).</p> <p>« Le début du dernier alinéa de l'article 188-1 du Code rural est rédigé comme suit :</p> <p>« N'est pas soumis à autorisation préalable, mais à simple déclaration, lorsqu'il porte sur une exploitation constituant une unité économique, le cumul ou la réunion...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>

Commentaires. — L'installation d'un descendant « comme exploitant séparé » n'est en fait possible que sur une exploitation distincte constituant une unité économique. C'est ce qu'explique l'amendement en vue d'éviter certaines difficultés, sans modifier le fonds.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 188-3 du Code rural est ainsi modifié :

« La commission départementale présente pour chaque région naturelle agricole des propositions de réglementation déterminant les superficies visées à l'article 188-1 du présent Code ainsi que des coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, dans les conditions ci-dessous :

« — la superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Quand il n'aura pu être procédé à la définition de cette dernière, et à titre transitoire, la surface minimum d'installation sera fixée, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, par référence à la moyenne nationale des surfaces des exploitations dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation. La surface minimum d'installation est révisée périodiquement ;

— la superficie maximum doit être comprise entre 6 et 10 fois la surface minimum d'installation. »

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 188-3 sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

1° Les trois premiers alinéas de l'article 188-3 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, est fixée sur proposition de la commission départementale, sans pouvoir être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

La Commission départementale présente également des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation ; la surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 sont révisées périodiquement.

2° Les deux derniers alinéas de l'article 188-3 sont abrogés.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

1° Conforme.

Conforme.

La Commission...

... à l'article 188-1.

« Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation.

« La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 peuvent être révisées périodiquement. »

Conforme.

Commentaires. — 1. Le premier alinéa de l'article 188-3 du Code rural stipule dans sa teneur actuelle que la Commission départementale présente des propositions de réglementation déterminant :

— la superficie globale maximum au-delà de laquelle elle estime que les cumuls et réunions d'exploitations doivent être soumis à autorisation préalable ;

— la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement.

2. Le texte proposé par le Gouvernement définit cette superficie minimum comme étant égale à la surface minimum d'installation. Cette surface correspond à une nouvelle définition. Elle sera déterminée en tenant compte de la superficie à 2 U T H définie en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole. Toutefois, à titre transitoire, la surface minimum d'installation sera fixée, dans des conditions précisées par décret, par référence à la moyenne nationale des surfaces des exploitations mises en valeur par des agriculteurs à titre principal.

D'après les estimations officielles, la moyenne nationale serait actuellement de l'ordre de 24 à 25 hectares. La superficie maximum sera comprise entre six fois et dix fois la surface minimum d'installation, ce qui aura pour effet d'augmenter considérablement les maxima actuels.

Le projet prévoit *in fine* que le contrôle total des cumuls sera supprimé dans tous les départements. Cette importante disposition concerne 17 départements.

3. L'Assemblée Nationale a sensiblement modifié le texte du projet initial pour des raisons de forme et de fond. Elle a précisé les modalités de fixation de la surface minimum d'installation que le Gouvernement renvoyait à un décret d'application. Pour la période transitoire, il n'avait pas prévu explicitement l'application de coefficients d'équivalence pour cultures spécialisées, ni fait intervenir l'avis de la Commission départementale. L'Assemblée Nationale a prévu que la surface minimum d'installation ne pourrait être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale.

Quant à la superficie maximum et contrairement au projet gouvernemental, l'Assemblée Nationale a jugé préférable de ne pas fixer de plafond, en laissant à la Commission départementale des structures le soin de prendre ses responsabilités sur ce point. Par contre, elle a jugé nettement trop élevé le plancher prévu par le Gouvernement et l'a ramené de 6 à 4 fois la surface minimum d'installation.

Enfin, elle a approuvé la suppression du contrôle total.

4. Votre commission a donné son accord à l'orientation nouvelle du texte mais elle craint qu'une application trop brutale n'amène des perturbations dans un certain nombre de départements; c'est pourquoi elle estime indispensable de donner plus de souplesse au texte afin de permettre une meilleure adaptation aux diverses régions.

C'est pourquoi elle propose que la superficie maximum ne soit pas au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation mais à deux fois, les Commissions départementales gardant évidemment la faculté de fixer un chiffre nettement supérieur puisqu'aucun plafond n'est prévu.

En ce qui concerne la détermination de la surface minimum d'installation, votre commission aurait préféré substituer le chiffre de 40 % à celui de 30 % mais s'est finalement ralliée à ce dernier par esprit de conciliation.

Elle a donné son accord à la suppression du contrôle total ; cette mesure rend nécessaire une grande souplesse d'application de la réforme.

Elle vous propose enfin une modification d'ordre rédactionnel.

Article additionnel 2 A (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Article additionnel 2 A (nouveau).

« Le deuxième alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :

« La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. »

Commentaires. — Il est évident que la commission des structures, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisations, doit examiner l'ensemble de la situation tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de démembrement, sauf bien entendu dans l'hypothèse où ce dernier est d'accord.

Article additionnel 2 B (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
		<p>Article additionnel 2 B (nouveau).</p> <p>« Le dernier alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :</p> <p>Les mots :</p> <p>« ... situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation, ... »,</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« ... situées dans des départements différents soumis à réglementation... ».</p>

Commentaires. — Le texte de cet alinéa date d'une ordonnance de 1958 ; la réglementation n'avait pas alors un caractère obligatoire pour l'ensemble des départements.

A la suite d'un oubli, le texte ci-dessus n'a pas été modifié quand la loi du 8 août 1962 a rendu la réglementation obligatoire à travers tout le territoire. L'amendement a pour but de réparer cet oubli.

Article 2 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p>Art. 2 bis.</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du Code rural est complété comme suit :</i></p> <p>« La déchéance du droit d'exploitation peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »</p>	<p>Art. 2 bis.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Article 2 ter (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	Art. 2 ter. Le premier alinéa de l'article 188-7 est ainsi complété : « La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »	Art. 2 ter. Conforme. Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté deux amendements du Gouvernement qui constituent les articles 2 ter et 2 quater nouveaux tendant à renforcer les sanctions actuellement peu efficaces, applicables à la réglementation des cumuls.

Votre commission les a adoptés conformes.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3. L'article 188-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes : « Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. »	Art. 3. Conforme. Conforme.	Art. 3. Conforme. Conforme.

Commentaires. — L'article 188-8 du Code rural qui traite des cumuls de profession avait un caractère transitoire : la limitation de sa validité au 1^{er} janvier 1970 ne semble pas pouvoir être maintenue. D'autre part, la procédure est alignée sur celle en vigueur pour les cumuls de superficie.

L'Assemblée Nationale a adopté ce texte sans le modifier.

Votre commission vous propose à son tour de l'adopter, c'est-à-dire de maintenir la législation actuelle.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 188-4 du Code rural.	Conforme.	Conforme.
Les dispositions de la présente loi portant modification des articles 188-1 et 188-3 du Code rural entreront en vigueur dans chaque département lors de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 ou, le cas échéant, à l'alinéa premier du présent article.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — 1. Le texte du projet de loi prévoit que, dans l'hypothèse où la Commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 2 ci-dessus dans un délai de six mois, il appartient au Ministre de l'Agriculture d'arrêter la réglementation pour le département concerné.

Cette disposition répond sans doute au souci d'éviter, dans la détermination des nouvelles surfaces d'installation, les retards et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

L'Assemblée Nationale s'est montrée favorable à cette mesure.

Votre commission partage le même point de vue.

Article 5 A (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 5 A.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural, les mots :</p> <p>« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant majeur ou « mineur émancipé » sont remplacés par les mots :</p> <p>« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale <i>au profit</i> d'un descendant majeur ou « mineur émancipé ».</p>	<p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Article 5 B (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 5 B.</p> <p>« Au premier alinéa de l'article 845 du Code rural, les mots :</p> <p>« ... ou pour y installer un descendant majeur ou « mineur émancipé » sont remplacés par les mots :</p> <p>« ... <i>au profit</i> d'un descendant majeur ou « mineur émancipé ».</p>	<p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions diverses.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>L'article 845-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise tel</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions diverses.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions diverses.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

qu'il est prévu aux articles 845 et 846 ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie totale de l'exploitation mise en valeur par le preneur excède celle visée à l'alinéa précédent, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de mettre fin au bail, par acte extra-judiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite mentionné ci-dessus.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimale susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra...

... présent code :

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur excède le tiers de la surface minimum d'installation visée à l'alinéa précédent, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. »	<p>« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs dans les conditions prévues à l'article 832 du présent code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.</p> <p>« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent.</p>	Conforme. Conforme.

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Art. 6.</p> <p>A titre transitoire et pour l'application de l'article précédent, la superficie minimum fixée dans chaque département en application de l'article 188-3 du Code rural demeure applicable jusqu'à publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'installation.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — 1. Le texte initial du Gouvernement (art. 5) modifie l'article 845-1 du Code rural pour l'adapter à la nouvelle définition de la surface minimum d'installation. D'autre part, la limitation du droit de reprise à l'encontre du preneur âgé, aux seules échéances de renouvellement du bail, pouvait aboutir à maintenir dans les lieux un fermier âgé de soixante-treize ans. Compte tenu de la progression récente du montant des avantages vieillesse, il paraît possible au Gouvernement de limiter le renouvellement du bail à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur aura atteint soixante-cinq ans.

L'article 6 du projet du Gouvernement constitue une mesure transitoire pour l'application de l'article précédent.

2. L'Assemblée Nationale a prévu d'étendre la possibilité de reprise instituée par l'article 845-1 à tout preneur dont l'exploitation est supérieure au plancher exigé pour avoir droit à l'I. V. D.

(actuellement 3 ha). Cette mesure lui a paru de nature à accroître le nombre de bénéficiaires de l'indemnité chez les fermiers de condition très modeste.

Elle a également adopté, à la fin de cet article, un amendement tendant à permettre au preneur évincé en raison de son âge de céder son exploitation à un descendant majeur, conformément à l'article 832 du Code rural.

3. Votre commission a donné son accord à l'ensemble de ces mesures. Elle a estimé toutefois qu'il n'était pas judicieux de remettre en cause le principe de symétrie qui est à la base de l'article 845-1 du Code rural, entre le droit de reprise du bailleur et le droit au renouvellement du bail du preneur. C'est pourquoi elle préfère revenir sur ce point au texte initial du Gouvernement.

S'agissant de l'action de l'I. V. D. aux preneurs, votre commission vous propose un article additionnel qui doit améliorer la situation.

Article additionnel 6 A (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	—	Article additionnel 6 A (nouveau). « L'indemnité viagère de départ ne peut être refusée au preneur dont l'exploitation fait l'objet de baux contractés avec plusieurs bailleurs lorsque le défaut ou l'insuffisance de restructuration ne lui est pas imputable et sous réserve que la superficie qui serait nécessaire pour atteindre la restructuration ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ n'exède pas le tiers de la superficie totale de l'exploitation. »

Commentaires. — Depuis l'institution de l'I. V. D., toutes les organisations professionnelles ont maintes fois signalé la situation particulière des preneurs.

L'amendement a pour objet de ne pas priver de l'I. V. D. certains preneurs qui ne sont nullement responsables de l'insuffisance de la restructuration.

Sa portée est limitée par deux réserves importantes, mais il est de nature à porter remède aux situations les plus pénibles.

Article 6 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 6 bis.</p> <p><i>Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à régionaliser l'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles ainsi que les aides accordées à l'agriculture.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 6 bis.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté une disposition prévoyant le dépôt d'un projet de loi relatif à la régionalisation des interventions publiques dans le domaine de l'agriculture.

La Commission des Affaires économiques s'est prononcée à différentes reprises en faveur de ce principe. Elle ne se dissimule toutefois pas la difficulté de sa mise en œuvre.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :</p> <p>« A titre exceptionnel, une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant un aménagement foncier, ou une utilisation des terres à des fins de production forestière, ou dans un but non agricole. » <i>(La suite sans changement.)</i></p> <p>L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Une indemnité viagère...</p> <p style="text-align: right;">... dans des conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole. » <i>(La suite sans changement.)</i></p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Une indemnité viagère...</p> <p style="text-align: right;">... dans des conditions favorisant soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une mise en valeur non agricole... »</p>

Texte présenté par le Gouvernement.

« Il favorise l'emploi ou le ré-emploi dans de nouvelles activités professionnelles, et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage, par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

... La condition de surnombre pour les fils d'agriculteurs et de chômage pour les salariés agricoles n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

Texte proposé par votre commission.

« Il favorise...
... activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils ou petits-fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles...

... La condition de surnombre pour les fils ou petits-fils d'agriculteurs...

... définies par décret. »

Commentaires. — 1. Deux modifications sont proposées par le Gouvernement à l'article 27 de la loi complémentaire complété par l'ordonnance du 23 septembre 1967. La première ouvre aux bénéficiaires de cette ordonnance sur l'indemnité viagère de départ, la possibilité de céder leurs terres afin de faciliter le reboisement ou une utilisation non agricole. Cette disposition tend à faciliter l'obtention de l'I. V. D. ainsi que la « pré-I. V. D. » qui sera créée par voie réglementaire dans de nombreux villages de montagne dont la population est âgée et où l'I. V. D. à l'âge normal ne peut être obtenue faute de cessionnaire agriculteur.

La deuxième disposition permet aux agriculteurs des mêmes régions d'obtenir le bénéfice des mutations professionnelles sans avoir à justifier qu'ils sont en surnombre sur l'exploitation.

2. L'Assemblée Nationale a quelque peu modifié les dispositions ayant trait aux conditions d'octroi de cette I. V. D., en spécifiant notamment que les sols libérés ne peuvent être abandonnés à la friche.

Il est également prévu dans ce même article que les conditions de surnombre normalement exigées pour l'accès aux aides de mutations professionnelles seront supprimées dans les zones d'économie rurale dominante. L'Assemblée Nationale a prévu d'écarter de la même façon dans ces zones, la condition de chômage concernant les salariés agricoles.

3. Votre commission approuve ces dispositions qui doivent permettre l'octroi plus étendu de l'I. V. D. prévue par l'ordonnance du 23 septembre 1967 ainsi que des bourses de rééducation professionnelle.

Elle vous propose toutefois un amendement au texte de l'Assemblée Nationale car lorsqu'il s'agit d'une mise en valeur non agricole, on ne peut exiger que soit réalisé un aménagement foncier.

Elle demande, par ailleurs, que l'attribution des bourses de rééducation professionnelle soit étendue aux petits-fils des agriculteurs ; il s'agit d'un cas assez rare en pratique.

Article 8.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Il est ajouté en tête du titre V de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole un article 27-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 27-1. — En dehors des cas visés à l'article 27 de la présente loi, une indemnité viagère de départ, n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée à des agriculteurs dont l'exploitation est supprimée en tant qu'unité économique indépendante, en vue de favoriser un aménagement foncier ou une utilisation des terres à des fins de production forestière ou dans un but non agricole.</p> <p>« Le mérite des demandes est apprécié cas par cas par le Ministre de l'Agriculture, qui retient celles des demandes répondant le mieux aux objectifs définis à l'alinéa précédent. L'attribution est toutefois subordonnée à des conditions minimales définies par décret. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p><i>L'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est complété par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« 3° Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région. »</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Conforme.</p> <p>« 3° Au cas où l'exploitation est supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier cas l'indemnité est accordée en fonction de critères établis par région. »</p> <p>Suppression conforme.</p>

Commentaires. — 1. Dans le projet initial du Gouvernement, cet article prévoit, sous certaines conditions, l'extension de l'I. V. D. n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, à l'âge de 60 ans, sur l'ensemble du territoire. L'octroi de cette prestation est

toutefois subordonné à des conditions particulièrement restrictives, et notamment à la suppression de l'exploitation du bénéficiaire en tant qu'unité économique indépendante, ce qui a pour effet de rendre impossible la cession père-fils d'une exploitation viable.

2. Du point de vue formel, l'Assemblée Nationale a estimé de meilleure méthode de réintroduire cette disposition dans l'article 27 de la loi du 8 août 1962, avec l'ensemble des textes relatifs à l'I. V. D. Ce type d'I. V. D. relevant du Fonds d'action rurale et non du FASASA, il n'est pas certain que cette fusion dans un même article soit opportune. Quant à la procédure, elle a jugé opportun de laisser au pouvoir réglementaire le soin de définir, en fonction des particularités régionales, les critères objectifs qui doivent régir l'octroi de cet avantage.

3. Votre Commission des Affaires économiques a estimé qu'il n'était pas de bonne méthode de subordonner l'octroi de l'indemnité « dans la limite des crédits disponibles », ce qui risque d'ouvrir la porte à l'arbitraire, comme l'ouvrirait la procédure prévue au dernier alinéa du projet du Gouvernement. Si les crédits disponibles pour le financement de cette intervention sont limités, il paraîtrait plus équitable d'adapter le nombre des demandes aux possibilités de les satisfaire par la fixation des critères régionaux plus sévères, ce qui ne devrait, en tout état de cause, être considéré que comme un pis-aller. Pour ces raisons, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les mots « dans la limite des crédits disponibles ».

Article 8 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 8 bis.

« Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation ou cessé leur activité dans des conditions leur permettant d'obtenir ultérieurement des indemnités viagères de départ, prévues par la loi complémentaire d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, bénéficient des dispositions de l'ordonnance précitée et de celles de la présente loi dès sa parution, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 8. »

Art. 8 bis.

Conforme.

Commentaires. — Considérant que l'attribution de l'indemnité à l'âge de 60 ans risque de porter préjudice aux exploitants qui ont libéré par anticipation leur exploitation en vue d'obtenir l'I. V. D. à 65 ans, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement faisant l'objet de cet article nouveau, qui tend à leur accorder l'indemnité s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 8.

La Commission des Affaires économiques ne peut qu'approuver cette mesure d'équité.

Article 9.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 9. Le Gouvernement pourra, dans la limite d'un prélèvement au plus égal à 1 % sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles, prescrire la distribution, gratuitement ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires.	Art. 9. Conforme.	Art. 9. Conforme.

Commentaires. — Cette disposition prévoit la distribution gratuite ou à bas prix, à certaines catégories de la population, d'une partie des produits agricoles qui ne peuvent être exportés sans lourdes pertes et doivent même parfois être détruits. Le prélèvement proposé de 1 % sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles peut paraître modeste, mais les crédits affectés au soutien des marchés ont atteint une telle ampleur que le volume des distributions ainsi effectuées sera moins négligeable que l'on pourrait le penser. Il peut, en effet, être estimé à environ 70 millions de francs pour 1969. Cette mesure inspirée du système américain du « Food agricultural Stamp » paraît opportune dans la mesure même où il devient particulièrement choquant de voir détruire, massivement parfois, certains produits agricoles alors que les catégories sociales les plus défavorisées sont astreintes à réduire le niveau de leur consommation alimentaire.

Article 10 (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	<p data-bbox="616 340 825 365">Art. 10 (nouveau).</p> <p data-bbox="513 390 931 504"><i>Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme.</i></p>	<p data-bbox="1061 340 1271 365">Art. 10 (nouveau).</p> <p data-bbox="1108 390 1222 415">Conforme.</p>

Article 11 (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	<p data-bbox="603 750 813 774">Art. 11 (nouveau).</p> <p data-bbox="513 799 931 938"><i>Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, ajouter l'alinéa suivant :</i></p> <p data-bbox="513 944 931 1113"><i>« Les sociétés familiales favorisant le regroupement des terres, reconnues suivant des conditions définies par décret, bénéficient des mêmes avantages que les groupements agricoles d'exploitation en commun.</i></p>	<p data-bbox="1048 750 1258 774">Art. 11 (nouveau).</p> <p data-bbox="1039 799 1291 824">Supprimer cet article.</p>

Article 12 (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	<p data-bbox="613 1361 823 1386">Art. 12 (nouveau).</p> <p data-bbox="513 1410 931 1553"><i>Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon plus équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des revenus des assujettis.</i></p>	<p data-bbox="1057 1361 1267 1386">Art. 12 (nouveau).</p> <p data-bbox="953 1410 1362 1496"><i>« Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement... ».</i> (Le reste sans changement.)</p>

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a en outre introduit un certain nombre d'articles qui marquent des orientations plus qu'elles ne constituent vraiment des dispositions d'ordre législatif. C'est ainsi que le Gouvernement devra déposer un projet de loi

tendant à encourager la conclusion de baux à long terme (art. 10), et un projet de loi tendant à répartir d'une façon plus équitable les cotisations sociales agricoles (art. 12). Se souvenant qu'une disposition analogue, insérée dans la loi du 25 janvier 1961 relative à l'assurance-maladie des exploitants agricoles, est restée jusqu'ici lettre morte, votre commission a estimé nécessaire de fixer le délai, du 1^{er} janvier 1970, pour le dépôt de ce projet.

Enfin, l'Assemblée Nationale a prévu l'extension aux sociétés familiales, lorsqu'elles favorisent un regroupement foncier des divers avantages accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun. Votre commission n'a pas cru devoir approuver cette disposition absolument étrangère au projet de loi en discussion. En outre, l'assimilation des sociétés familiales aux G. A. E. C. reviendrait à méconnaître que ceux-ci sont astreints à un statut extrêmement précis, à commencer par l'obligation de travailler dans le groupement, alors que les sociétés familiales au statut juridique indéterminé ne connaissent pas de telles obligations.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessous, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Les troisième et quatrième alinéas de l'article 188-1 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà d'une superficie minimum déterminée par arrêté ministériel dans les mêmes conditions, ou de réduire sans l'accord de l'exploitant la superficie d'une exploitation déjà inférieure à ce minimum sans la supprimer totalement. »

Article additionnel premier (nouveau).

Amendement : Après l'article premier *bis* (nouveau), insérer un article additionnel premier *ter* nouveau ainsi rédigé :

Le début du dernier alinéa de l'article 188-1 du Code rural est rédigé comme suit :

N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, lorsqu'il porte sur une exploitation constituant une unité économique, le cumul ou la réunion...
(*Le reste sans changement.*)

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du second alinéa de l'article 188-3 du Code rural :

Cette superficie est au moins égale à *deux* fois la surface minimum d'installation.

La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 *peuvent être* révisées périodiquement.

Article additionnel 2 A (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 A (nouveau) ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :

La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande.

Article additionnel 2 B (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 B (nouveau) ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :

les mots :

... situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation,...

sont remplacés par les mots :

... situées dans des départements différents soumis à réglementation,...

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur excède le tiers de la surface *minimum d'installation visée à l'alinéa précédent*, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code...

Article additionnel 6 A (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel 6 A (nouveau) ainsi rédigé :

« *L'indemnité viagère de départ ne peut être refusée au preneur dont l'exploitation fait l'objet de baux contractés avec plusieurs bailleurs lorsque le défaut ou l'insuffisance de restructuration ne lui est pas imputable et sous réserve que la superficie qui serait nécessaire pour atteindre la restructuration ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ n'excède pas le tiers de la superficie totale de l'exploitation.* »

Art. 7.

Amendement : Au second alinéa de cet article, substituer aux mots :

... dans les conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole...

les mots :

... dans des conditions favorisant soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une mise en valeur non agricole...

Amendement : I. — A la première phrase du quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... fils d'agriculteurs en surnombre...

par les mots :

... fils *ou petits-fils* d'agriculteurs en surnombre...

II. — Dans la dernière phrase de cet alinéa, remplacer les mots :

... fils d'agriculteurs... »

par les mots :

... fils *ou petits-fils* d'agriculteurs... »

Art. 8.

Amendement : Au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer le mot :

... préalablement...

Amendement : A la seconde phrase du second alinéa de cet article, supprimer les mots :

... *dans la limite des crédits disponibles...*

Art. 11 (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 12 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE I^{er}

Réunions et cumuls d'exploitations agricoles.

Article premier.

..... Supprimé

Article premier *bis* (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :

« — soit de réduire de plus du tiers, sans l'accord de l'exploitant, sauf au profit du conjoint ou d'un descendant ou d'un héritier, la superficie d'une exploitation, sans la supprimer totalement, lorsque l'exploitation constitue une unité économique. »

II. — Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du même code, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. »

Art. 2.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 188-3 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de

la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, sont fixés sur proposition de la commission départementale, sans que ladite superficie puisse être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

« La commission départementale présente également des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation.

« La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 sont révisées périodiquement. »

II. — Les deux derniers alinéas de l'article 188-3 du même code sont abrogés.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'exploitant agricole, du commerçant ou de l'industriel, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du même code est complété comme suit :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

Art. 3.

L'article 188-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-8. — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant,

chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. »

Art. 4.

Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 188-4 du Code rural.

Les dispositions de la présente loi portant modification des articles 188-1 et 188-3 du Code rural entreront en vigueur dans chaque département lors de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 ou, le cas échéant, à l'alinéa premier du présent article.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 5 A (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural, les mots :

« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou « mineur émancipé »,

sont remplacés par les mots :

« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale au profit d'un descendant majeur ou « mineur émancipé. »

Art. 5 B (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 845 du Code rural, les mots :

« ... ou pour y installer un descendant majeur ou « mineur émancipé »,

sont remplacés par les mots :

« ou au profit d'un descendant majeur ou « mineur émancipé ».

Art. 5.

L'article 845-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 845-1.* — Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complé-

mentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 837 et 811 (premier alinéa) du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de mettre fin au bail, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite mentionné ci-dessus.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

Art. 6.

A titre transitoire et pour l'application de l'article précédent, la superficie minimum fixée dans chaque département en application de l'article 188-3 du Code rural demeure applicable jusqu'à publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'installation.

Art. 6 bis (nouveau).

Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à régionaliser l'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles ainsi que les aides accordées à l'agriculture.

Art. 7.

I. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs, dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant un aménagement foncier en vue soit d'une meilleure organisation des exploitations agricoles, soit d'une utilisation forestière des terres, soit d'une mise en valeur non agricole... »
(*La suite sans changement.*)

II. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des fils d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre, pour les fils d'agriculteurs et de chômage, pour les salariés agricoles, n'est pas exigée dans les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

Art. 8.

Les dispositions insérées par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 précitée dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont complétées par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région. »

Art. 8 bis (nouveau).

Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation ou cessé leur activité dans des conditions leur permettant d'obtenir ultérieurement des indemnités viagères de départ, prévues par la loi

complémentaire d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, bénéficient des dispositions de l'ordonnance précitée et de celles de la présente loi dès sa publication, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 modifié de la loi complémentaire d'orientation agricole.

Art. 9.

Le Gouvernement pourra, dans la limite d'un prélèvement au plus égal à 1 % sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agricoles, prescrire la distribution, gratuitement ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires.

Art. 10 (nouveau).

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme.

Art. 11 (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés familiales favorisant le regroupement des terres, reconnues suivant des conditions définies par décret, bénéficient des mêmes avantages que les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Art. 12 (nouveau).

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.